



Luxembourg, le **13 AOÛT 2025**

Agrément REP n° 1/AG-PILES/ACCUMULATEURS/10-3

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité,

Vu le règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE (ci-après le « règlement (UE) 2023/1542 ») ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs (ci-après la « loi modifiée du 19 décembre 2008 ») ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets (ci-après la « loi modifiée du 21 mars 2012 ») et notamment son article 19 ;

Considérant la demande introduite en date du 13 février 2025 par l'association sans but lucratif **ECOBATTERIEN Asbl**, établie et ayant son siège social à L-4370 Belvaux, 11, Boulevard du Jazz, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro F8134 et représentée par son président, Monsieur Guy FORTI, en vue du renouvellement de l'agrément en tant qu'organisme agréé conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 21 mars 2012 ;

Considérant l'agrément n° 1/AG-PILES/ACCUMULATEURS/10-2 du 3 janvier 2020 en vertu de l'article 19 de la loi modifiée du 21 mars 2012, ainsi que l'arrêté ministériel le prolongeant jusqu'au 17 août 2025 ;

Considérant les informations contenues dans les rapports annuels introduits par l'organisme agréé auprès de l'Administration de l'environnement (ci-après dénommée « l'Administration ») conformément à son agrément mentionné ci-dessus ;



Arrête :

Article 1^{er} : Objet et dispositions générales

(1) L'agrément en vertu de l'article 19 de la loi modifiée du 21 mars 2012 est accordé à l'association sans but lucratif **ECOBATTERIEN Asbl** (ci-après dénommée « l'organisme agréé »).

(2) L'organisme agréé est autorisé à prendre en charge les obligations qui incombent à ses membres en vertu des dispositions de la loi modifiée du 21 mars 2012, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 et du règlement (UE) 2023/1542, conformément à sa demande d'agrément.

(3) L'agrément est accordé pour les batteries des catégories suivantes, au sens du règlement (UE) 2023/1542 :

- les batteries portables ;
- les batteries destinées aux moyens de transports légers, dénommées ci-après « batteries MTL » ;
- les batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage, dénommées ci-après « batteries SLI » ;
- les batteries industrielles ;
- les batteries de véhicules électriques.

(4) L'activité de l'organisme agréé en rapport avec le présent agrément doit couvrir l'ensemble du territoire national.

(5) La demande d'agrément introduite le 13 février 2025 par l'organisme agréé fait partie intégrante du présent agrément, sauf en ce qu'il aurait de contraire aux dispositions législatives et réglementaires ou aux dispositions du présent agrément.

(6) Toute modification concernant les statuts, les personnes pouvant engager l'organisme agréé ou tout autre changement susceptible d'affecter l'exécution du présent arrêté doit être immédiatement communiqué à l'Administration.

(7) L'organisme agréé peut introduire une demande de modification de l'agrément auprès de l'Administration lorsqu'il entend modifier la mise en œuvre de l'agrément.

(8) Dans le cas de producteurs de batteries ayant désigné un mandataire conformément à l'article 56, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1542 et qui souhaitent adhérer à l'organisme agréé, le mandataire désigné devient membre de l'organisme agréé.

(9) Dans le cadre de l'exécution du présent agrément, l'organisme agréé jouit de l'indépendance morale, technique et financière nécessaire à l'accomplissement de sa mission, et ce durant toute la durée de validité de l'agrément.

(10) L'Administration se réserve le droit de vérifier à tout moment le respect des obligations qui incombent à l'organisme agréé.



(11) Si plusieurs organismes sont agréés pour la prise en charge des obligations qui incombent aux producteurs de batteries, ces différents organismes agréés collaborent entre eux, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 21 mars 2012.

Article 2 : Durée de validité

Le présent agrément est valable jusqu'au 17 août 2030.

Article 3 : Adhésion à l'organisme agréé et enregistrement des producteurs de batteries dans le registre national

(1) L'organisme agréé doit accepter comme membre tout producteur de batteries qui en fait la demande, pour autant que les déchets de batteries résultant de la mise sur le marché de ses produits soient couverts par le présent agrément. L'adhésion à l'organisme agréé des producteurs soumis à la responsabilité élargie des producteurs, respectivement de leurs mandataires chargés de la responsabilité élargie des producteurs, ainsi que la prise en charge de leurs obligations prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2 du présent agrément, sont matérialisées par une convention.

Conformément à l'article 56, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1542, l'organisme agréé doit également accepter comme membre tout opérateur de préparation en vue du réemploi, de préparation en vue d'une réaffectation, d'opérations de réaffectation ou de remanufacturation de batteries et de déchets de batteries qui en fait la demande.

(2) L'organisme agréé recherche activement des membres potentiels.

(3) L'organisme agréé enregistre ses membres auprès de l'Administration. Il assure la célérité de cet enregistrement. Il maintient à jour la liste des membres enregistrés et notifie sans retard toute modification à l'Administration.

(4) Aux fins d'identification d'entreprises potentiellement non conformes, l'organisme agréé met en place une procédure interne visant à identifier ces entreprises potentiellement non conformes de façon neutre, équitable et transparente. Il communique cette procédure ainsi que tout changement ultérieur de celle-ci à l'Administration.

En cas d'identification d'entreprises potentiellement non conformes, il en informe l'Administration suivant les modalités définies par cette dernière. Ces modalités peuvent être établies de commun accord avec l'organisme agréé.



Article 4 : Financement, modulation de la contribution et assurance des activités de l'organisme agréé

(1) L'organisme agréé veille à ce que le budget nécessaire pour la réalisation de la mission faisant l'objet du présent agrément soit constitué grâce aux contributions financières prélevées auprès de ses membres.

(2) Les contributions financières sont modulées conformément à l'article 57, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1542 et au minimum, en fonction de la catégorie et des caractéristiques chimiques de la batterie, le cas échéant en tenant compte de la capacité de cette dernière à être rechargée, du niveau de contenu recyclé dans son processus de fabrication et du fait qu'elle ait ou non fait l'objet d'une préparation en vue d'un réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturage ainsi que de son empreinte carbone.

(3) L'organisme agréé dispose à tout moment d'une assurance couvrant les dommages matériels et corporels susceptibles d'être causés par son activité, tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

(4) L'organisme agréé dispose à tout moment d'une garantie financière conforme à l'article 58, paragraphe 7, du règlement (UE) 2023/1542 et à la loi modifiée du 21 mars 2012, afin de garantir le financement de la gestion des déchets de batteries.

Article 5 : Recours à des opérateurs de gestion des déchets

(1) Afin d'exécuter les obligations prévues à l'article 57, paragraphe 8, du règlement (UE) 2023/1542, l'organisme agréé communique au plus tard le 15 décembre 2025 à l'Administration son projet de cahier des charges pour la procédure de sélection des opérateurs de gestion des déchets.

(2) L'organisme agréé vérifie sur une base régulière et au moins deux fois pendant la durée de validité du présent agrément que les opérateurs de gestion des déchets sont en possession des autorisations et/ou enregistrements nécessaires conformément à la loi modifiée du 21 mars 2012 et, le cas échéant, à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et à la loi modifiée du 14 mai 2014 relative aux émissions industrielles, ou conformément aux législations équivalentes dans le pays où ils sont installés.

(3) L'organisme agréé communique à l'Administration pour tous les opérateurs de gestion des déchets sélectionnés les informations suivantes, dès lors qu'elles ne figurent pas dans le dossier de demande d'agrément :

- pour un collecteur : le nom et les coordonnées, ainsi que le projet de contrat ou de convention de coopération entre l'organisme agréé et le collecteur ;
- pour une installation de traitement :
 - le nom et l'adresse de l'installation ;



- les autorisations nécessaires conformément à la loi modifiée du 21 mars 2012 et, le cas échéant, à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, ou conformément aux législations équivalentes dans le pays où ils sont installés, comportant :
 - le cas échéant, le numéro de l'autorisation ;
 - la date d'entrée en vigueur de l'autorisation ;
 - l'autorité de délivrance ;
 - les activités couvertes en rapport avec l'organisme agréé ;
 - le cas échéant, la durée de cette autorisation.

Une copie de l'autorisation est à joindre ;

- une description des techniques mises en œuvre ;
- les taux de recyclage effectivement atteints pendant l'année précédente.

(4) Afin de garantir que les déchets de batteries contenus dans les déchets d'équipements électriques ou électroniques ou dans les véhicules hors d'usage (VHU) sont intégrés dans les circuits de collecte et de traitement qu'il a mis en place, l'organisme agréé précise les modalités de gestion de ces batteries dans un contrat signé avec les installations de traitement de ces déchets. Il fait parvenir une copie de ces documents à l'Administration avec son premier rapport annuel et, en cas de modification de ces documents, la version modifiée dans le rapport annuel suivant.

Article 6 : Exécution des obligations concernant la collecte, le transport et le traitement des déchets de batteries

(1) L'organisme agréé veille à ce que les réseaux de points d'apport des déchets de batteries qu'il met en place en coopération avec les divers acteurs soient en permanence conformes aux prescriptions du règlement (UE) 2023/1542.

(2) L'organisme agréé formalise par contrat le fait que les déchets de batteries collectés aux points de collecte sont remis aux opérateurs de gestion des déchets qu'il a désignés. Au plus tard trois mois après la notification du présent agrément, il fournit à l'Administration le ou les modèles-type de ces contrats.

S'il délègue la gestion opérationnelle de tout ou partie des déchets de batteries industrielles ou de batteries de véhicules électriques à ses membres, il exige de ceux-ci qu'ils veillent à ce que ces déchets de batteries collectés leur soient remis par leurs points de collecte, et exige que cette obligation de remise soit formalisée par des contrats mis en place par ces membres avec leurs points de collecte. L'Administration peut à tout moment prendre inspection de ces contrats en demandant une copie



directement aux membres concernés. L'organisme agréé informe les membres concernés de cette disposition.

(3) Lorsque l'organisme agréé souhaite mettre en place ou utiliser un système de collecte supplémentaire ou s'il souhaite apporter une modification aux systèmes de collecte décrits dans son dossier de demande, il doit préalablement démontrer l'efficacité de la modification proposée dans le contexte du système global. Il inclut cette démonstration dans le dossier de demande de modification qu'il doit introduire auprès de l'Administration conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 7, du présent agrément.

Article 7 : Traitements autorisés, respect de la hiérarchie des déchets et maîtrise des risques de la gestion opérationnelle

(1) Conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 21 mars 2012, tout déchet de batterie doit être soumis à un traitement de type préparation en vue du réemploi, préparation en vue de la réaffectation, réaffectation ou remanufacturation ou, si aucune de ces opérations n'est réalisable, à un procédé de recyclage.

(2) Dans la mesure où de telles opérations sont réalisables pour les catégories respectives de batteries, l'organisme agréé doit garantir que les déchets de batteries pris en charge sont soumis prioritairement à des opérations de préparation en vue du réemploi, de réaffectation ou de remanufacturation ou, si ce n'est pas réalisable, de recyclage dans le respect de la hiérarchie des déchets, en utilisant la meilleure technologie disponible pour ces opérations respectives au moment de leur application.

L'organisme agréé doit en outre disposer des informations relatives aux flux des différents déchets de batteries et de leurs composants dont il assume la responsabilité, ainsi que des résidus qui résultent de leur traitement, jusqu'à leur valorisation définitive.

Article 8 : Obligations d'information

(1) L'organisme agréé est soumis aux obligations d'information prévues à l'article 74 du règlement (UE) 2023/1542. A cet effet, il peut collaborer avec tout acteur compétent, à la condition d'en informer l'Administration au préalable.

Conformément à l'article 74 du règlement (UE) 2023/1542, cette communication s'effectue au minimum dans les langues prescrites à cette fin par la législation en vigueur concernant les batteries et les déchets de batteries.

(2) L'organisme agréé doit posséder un niveau de connaissances élevé concernant les risques en termes de santé et de sécurité liés à la manipulation et à la gestion au sens large de batteries et de déchets de batteries, notamment les batteries au lithium et leurs déchets, ainsi que des moyens de lutter contre ces risques.



Conformément à l'article 74 du règlement (UE) 2023/1542, il partage et diffuse cette connaissance dans ses communications et échanges avec l'ensemble des acteurs concernés par la gestion des batteries et des déchets de batteries, dans le but d'augmenter le niveau de sensibilisation, de connaissance et de capacité de chacun à lutter contre ces risques.

(3) L'organisme agréé publie chaque année au plus tard le 30 juin de l'année N+1 sur son site internet les informations exigées à l'article 19 de la loi modifiée du 21 mars 2012 concernant l'année N.

(4) L'organisme agréé informe les opérateurs économiques visés par l'article 56, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1542, que, conformément aux dispositions précitées, ils sont des producteurs de batteries et doivent répondre aux obligations subséquentes.

(5) Si, au cours d'un procédé de préparation en vue du réemploi, d'une préparation en vue de la réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturage, le statut d'une batterie change pour devenir un déchet, l'organisme agréé précise s'il est responsable du respect des obligations prévues à l'article 77, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1542 ou s'il transfère cette responsabilité à l'opérateur de gestion des déchets de batteries. Dans ce dernier cas, il précise de quel opérateur il s'agit. Ces informations sont à communiquer dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 9 du présent agrément.

Article 9 : Rapport annuel

(1) Au plus tard le 30 juin de l'année N+1 conformément aux modalités de l'article 75, paragraphe 7, du règlement (UE) 2023/1542, l'organisme agréé établit un rapport annuel relatif à l'année N et le transmet à l'Administration.

Le rapport contient les éléments suivants :

1° en général :

- le cas échéant, une copie de toute modification apportée aux statuts de l'organisme agréé au cours de l'année écoulée, comportant le numéro et la date de publication au Mémorial ;
- le cas échéant, les changements intervenus au cours de l'année écoulée concernant les noms et les qualités des administrateurs, gérants et autres personnes pouvant engager l'organisme agréé, ainsi que, le cas échéant, la documentation des connaissances professionnelles de ces derniers et la preuve qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques ;
- la liste des membres enregistrés au titre du présent agrément, détaillée par catégorie de batteries ;
- le cas échéant, les rapports des études et les résultats des analyses réalisées par l'organisme agréé au titre du présent agrément ;



2° en ce qui concerne les batteries et les déchets de batteries :

- l'intégralité des informations exigées à l'article 35, paragraphe 2, de la loi modifiée du 21 mars 2012, y compris lorsque celle-ci inclut un renvoi vers une législation spécifique concernant les batteries et les déchets de batteries ;
- les informations exigées à l'article 75 du règlement (UE) 2023/1542. L'organisme agréé respecte les modalités de calcul suivantes :
 - les modalités de calcul des taux de collecte des déchets de batteries portables et des MTL mentionnées à l'annexe XI du règlement (UE) 2023/1542 ;
 - la méthode de calcul et de vérification des taux de rendement de recyclage et de valorisation des matières provenant des déchets de batteries, ainsi que le format de la documentation de ces données fixés dans le règlement délégué (UE) 2025/606.

Les données concernant les déchets de batteries sont à fournir séparément suivant les diverses catégories de batteries, ainsi que suivant le catalogue européen de déchets (CED) conformément à la décision de la commission 2000/532/CE du 3 mai 2000 établissant une liste de déchets¹. Les données quantitatives sont exprimées en poids et l'unité de poids choisie est précisée dans le rapport.

Les modes de traitement respectifs sont à indiquer conformément à l'annexe I et II de la loi modifiée du 21 mars 2012.

Les données doivent en principe se baser sur des quantités réelles. Si les données se basent sur des estimations, l'organisme agréé indique les raisons pour lesquelles ces quantités n'ont pas pu être chiffrées, fournit une évaluation de la qualité de ces estimations et indique le niveau de précision des données recueillies.

L'organisme agréé est tenu d'évaluer la qualité des données fournies par ses membres et de vérifier leur fiabilité.

(2) Dans son rapport annuel, l'organisme agréé indique s'il contient également des informations provenant des opérateurs de gestion des déchets qui collectent des batteries SLI, des batteries industrielles ou des batteries de véhicules électriques pour son compte. Le cas échéant, il précise de quels opérateurs et de quelles informations il s'agit pour permettre à l'Administration d'effectuer une procédure de vérification (évitement du double-comptage de données).

¹ Décision de la commission 2000/532 du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux



Le cas échéant, il transmet également les informations prévues à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1542, concernant le ou les acteurs chargés de l'actualisation du passeport des batteries respectives.

(3) En application de l'article 75, paragraphe 9, du règlement (UE) 2023/1542, le rapport annuel doit être accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires. Il est à remettre en version intégrale sous forme électronique par le biais de la plateforme informatique mise en place par l'Administration. En cas d'accord préalable de l'Administration, le rapport annuel peut être transmis sous une autre forme.

(4) Au plus tard pour le 30 octobre de chaque année, l'organisme agréé envoie à l'Administration :

- 1° une copie des bilans et comptes de résultats pour l'année écoulée (ventilation selon les principaux volets) ;
- 2° les projets de budget pour l'année N+1 tels qu'approuvés par l'assemblée générale de l'organisme agréé durant l'année N.

Article 10 : Obligations de suivi

(1) L'organisme agréé met en place et active régulièrement, au moins tous les trois ans et sur demande de l'Administration, le mécanisme d'autocontrôle tel que prévu à l'article 19, de la loi modifiée du 21 mars 2012.

(2) En cas de dysfonctionnement ou de non-respect du présent agrément, l'organisme doit prendre des mesures correctives. Sur demande de l'Administration et conformément à l'article 69, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1542, l'organisme agréé présente à l'Administration un projet de plan d'action correctif comportant :

- un échéancier prévisionnel du déroulement des mesures inscrites dans ce plan ;
- des indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour évaluer l'efficacité du plan ;
- les étapes d'évaluation intermédiaire et finale de l'efficacité du plan.

(3) L'Administration peut demander à tout moment une visite d'une installation de traitement des batteries et des déchets de batteries dont la responsabilité incombe à l'organisme agréé, afin d'apprécier le processus de traitement.

Article 11 : Objectifs et taux à respecter pour la collecte et le traitement

(1) Concernant la collecte des déchets de batteries portables et de batteries MTL, l'organisme agréé doit atteindre pour l'ensemble de ses membres enregistrés au moins les objectifs de collecte fixés à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1542 pour ce qui est des déchets de batteries



portables, et à l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1542 pour ce qui est des déchets de batteries MTL.

(2) A défaut de mesures prises par l'organisme agréé pour atteindre ces objectifs ou si ces objectifs ne sont pas atteints, l'Administration peut exiger de l'organisme agréé qu'il prenne des mesures correctives conformément à l'article 10 du présent agrément.

(3) En vue d'atteindre les rendements de recyclage pour chaque catégorie de déchets de batteries et les taux de valorisation des matières pour chaque catégorie de déchets de batteries visés à l'article 71, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2023/1542, l'organisme agréé veille à ce que ses opérateurs de traitement des déchets atteignent ces objectifs.



Article 12 : Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html> peut être consultée.

Le présent agrément est publié sur le site internet www.emwelt.lu.

Pour le Ministre de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité

Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Ce dossier a été traité par l'Administration de l'environnement (batt@aev.etat.lu).

